

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1154

présenté par
M. Questel, rapporteur

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 10 à 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime le II de l'article, introduit par le Sénat, qui semble déjà satisfait par le droit existant.

En effet, l'article L. 5210-1 du code général des collectivités territoriales dispose déjà que « le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. »